

Réunion d'information CARMF - AMÉRÈVE

BORDEAUX

vendredi 8 mars 2019



La retraite du médecin libéral

**À quoi faut-il s'attendre avec la réforme MACRON ?
Quels sont les espoirs, les inquiétudes, les doutes, la réalité.**

LA RETRAITE DU MÉDECIN LIBÉRAL

Régime de base

Régime complémentaire

Prestation complémentaire vieillesse

Retraite du régime de base

- La valeur de service du point est de 0,5672 € en 2017.
- Elle représente 21% de notre retraite et 12% pour les conjoints survivants.
- C'est la CNAVPL qui assure la gestion du régime et de ses réserves, la CARMF étant en charge du recouvrement des cotisations et du versement des prestations.
- Bien que fonctionnant par points, le RB a aussi une référence aux trimestres pour le calcul de la durée d'assurance servant à la détermination du taux plein, ainsi, le médecin perçoit une pension complète s'il justifie de 160 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus ou plus selon l'année de naissance (161 pour les médecins nés en 1949, 162 pour ceux nés en 1950....). A défaut, sa retraite est affectée d'une décote de 1,25% par trimestre manquant. A l'inverse, s'il décide de poursuivre son activité au-delà de l'âge légal de départ et du nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein, il bénéficie d'une surcote de 0,75% par trimestre supplémentaire.
- La compensation avec les régimes déficitaires sur le plan démographique revient en 2016 à 922 € et va se poser le problème de son maintien ou non avec la réforme du régime universel.

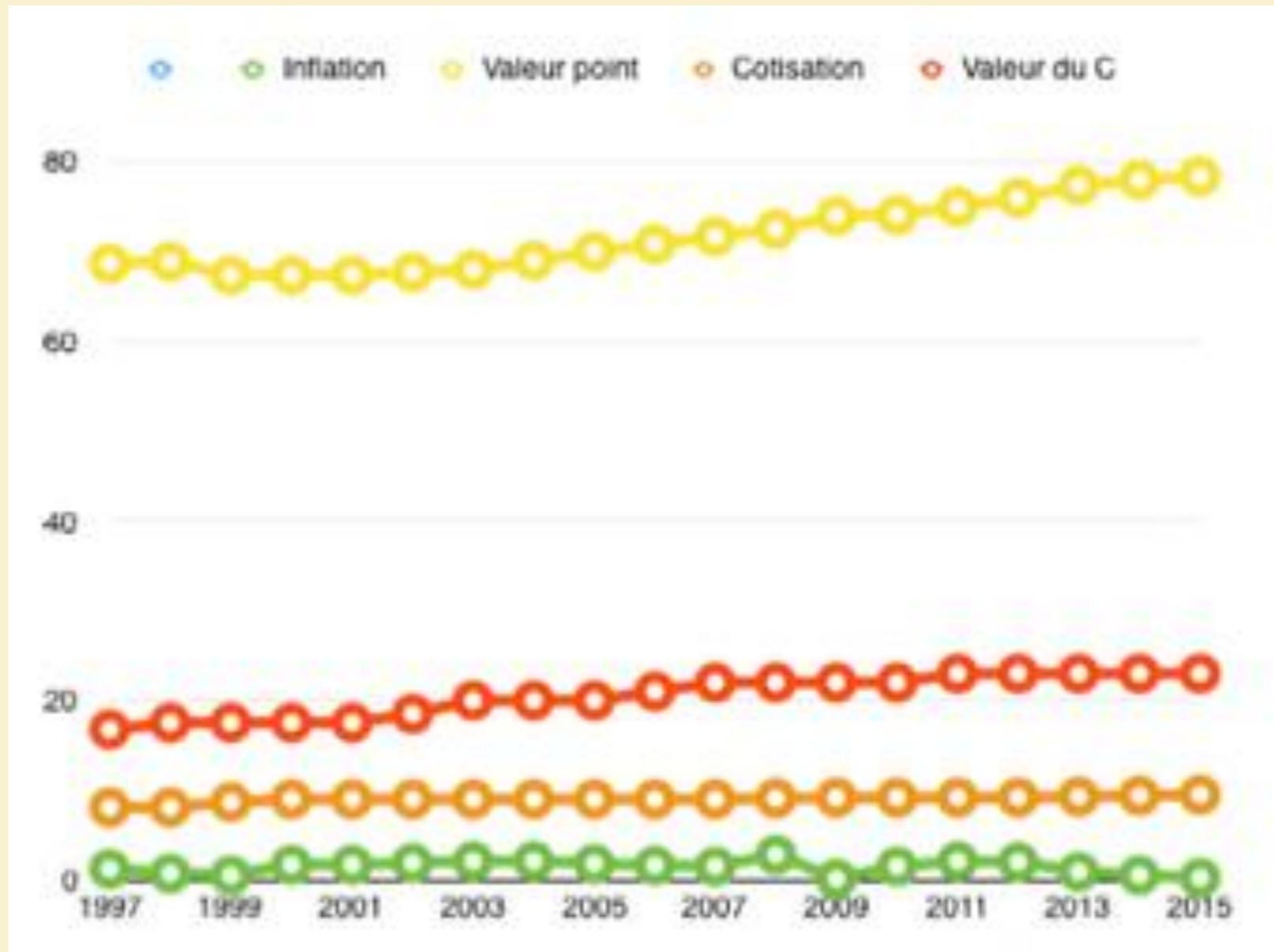
Régime complémentaire

- **Son évolution sur 23 ans (1996 à 2019)**
- ***L'état des réserves***
- ***Situation du régime en 2019***

Évolution du RCV sur 23 ans (1996-2019)

- Il a 70 ans d'existence, est géré de façon autonome par le Conseil, mais, sous le contrôle *tatillon de* : la MNC (*mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de SS*), IGAS, IGF et Cour des Comptes. Représente 44 % de notre retraite (55 % pour les conjoints survivants).
- La réforme 1996 a été entreprise après que des projections sur le long terme aient été établies, avec pour objectif de maintenir dans la *durée* le niveau des allocations grâce à la constitution de *provisions*.
- A cette fin, la cotisation devient *entièrement proportionnelle* aux revenus libéraux avec un taux de 7,5% en 1996, 9% en 2000 (soit une progression de 20%). Ce taux est ensuite *gelé* pendant sept années bien que l'index démographique soit de 3/1.
- Cette réforme est accompagnée d'un effort demandé aux allocataires sous forme d'une baisse progressive *annuelle* du *pouvoir d'achat* de 1,5% jusqu'à ce que le niveau des réserves permette l'équilibrage du régime à l'horizon 2040.
- Malgré l'effort demandé, la valeur du point de retraite 2016 (78,55 €) reste supérieur de 16,58 % à celle de 1999.

Évolution du RCV sur 23 ans



Réforme du plafond de cotisation 2011

- La cotisation plafond 1PSS attribue au cotisant 10 points maximum .
- On pouvait constater qu'à cette période, environ 40% de la profession avait des revenus supérieurs au plafond et ne payait aucune cotisation pour ceux-ci.
- Modification plafond de l'assiette de cotisation à 3,5 P soit une augmentation de 7% sur les revenus libéraux de N-2 donnant droit à l'attribution maximale de 10 points.
- Cette réforme qui va dans le sens d'une plus grande justice, contribue également à amortir les effets des « ratés » de la réforme de 1996 et des fluctuations de la bourse.

Évolution RCV suite...

- Réforme de 2016 « *en temps choisi* » qui permet un départ en retraite volontaire à *62 ans* au lieu de 65 ans auparavant. Dans ce nouveau dispositif, plutôt qu'une minoration de 5% par an avec un départ avant 65 ans comme précédemment, les médecins qui choisissent de continuer après 62 ans bénéficient de plus 5% de retraite par an jusqu'à 65 ans, et de plus 3% par an de 65 à 70 ans.
- Compte tenu de cette réforme, et afin de permettre un même niveau de retraite à 65 ans, la valeur du *nouveau point* de retraite à 65 ans sera inférieure de 13% à l'ancienne (soit en 2017 : 68,30 au lieu de 78,55 €).

Retraite « en temps choisi » RCV et ASV

Âge de départ en retraite

Avant réforme

65 ans pour tout le monde

De 62 à 65 ans

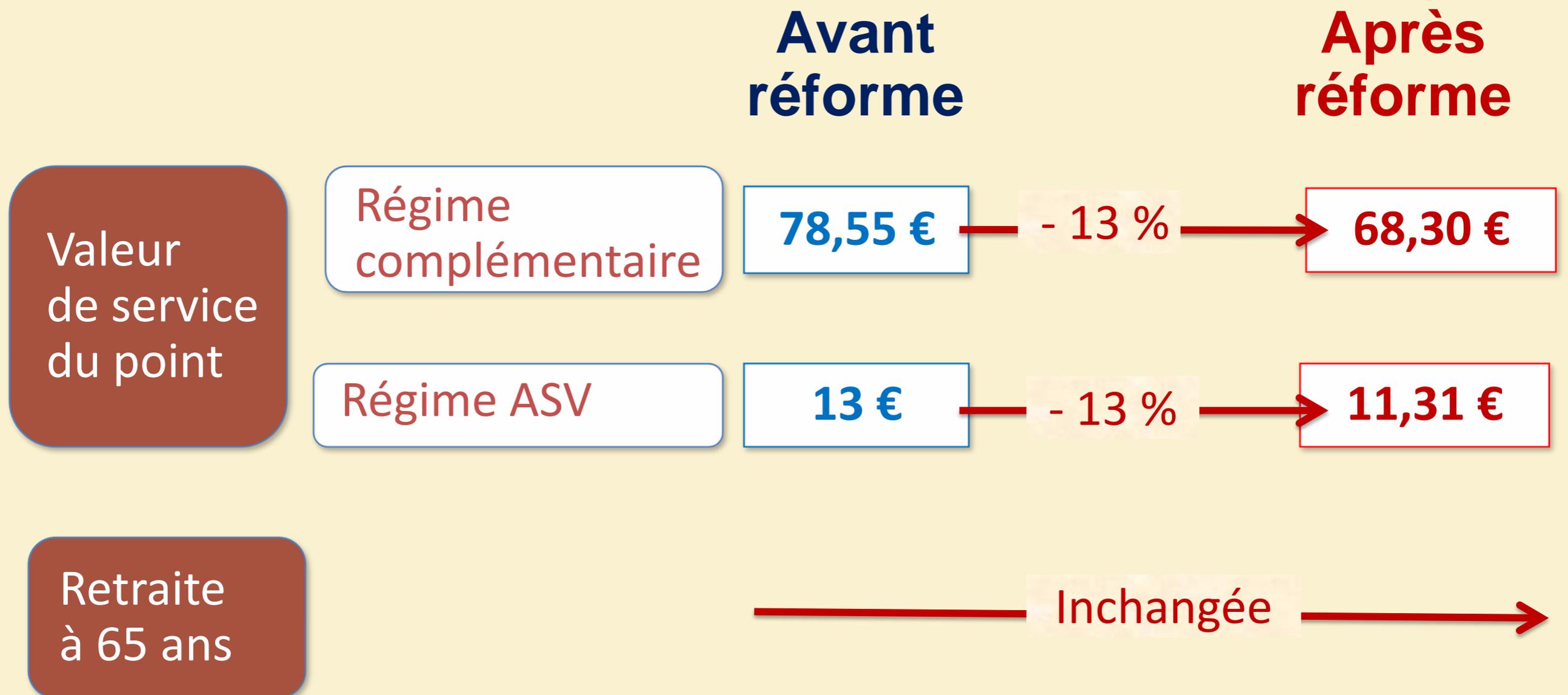
- avec minoration (- 5 % / an)
- pour inaptitude, anciens combattants, grands invalides de guerre

Après réforme

62 ans pour tout le monde

majoration de 1,25 %
par trimestre supplémentaire
cotisé jusqu'à 65 ans
puis 0,75 % de 65 à 70 ans.

Retraite « en temps choisi » RCV et ASV



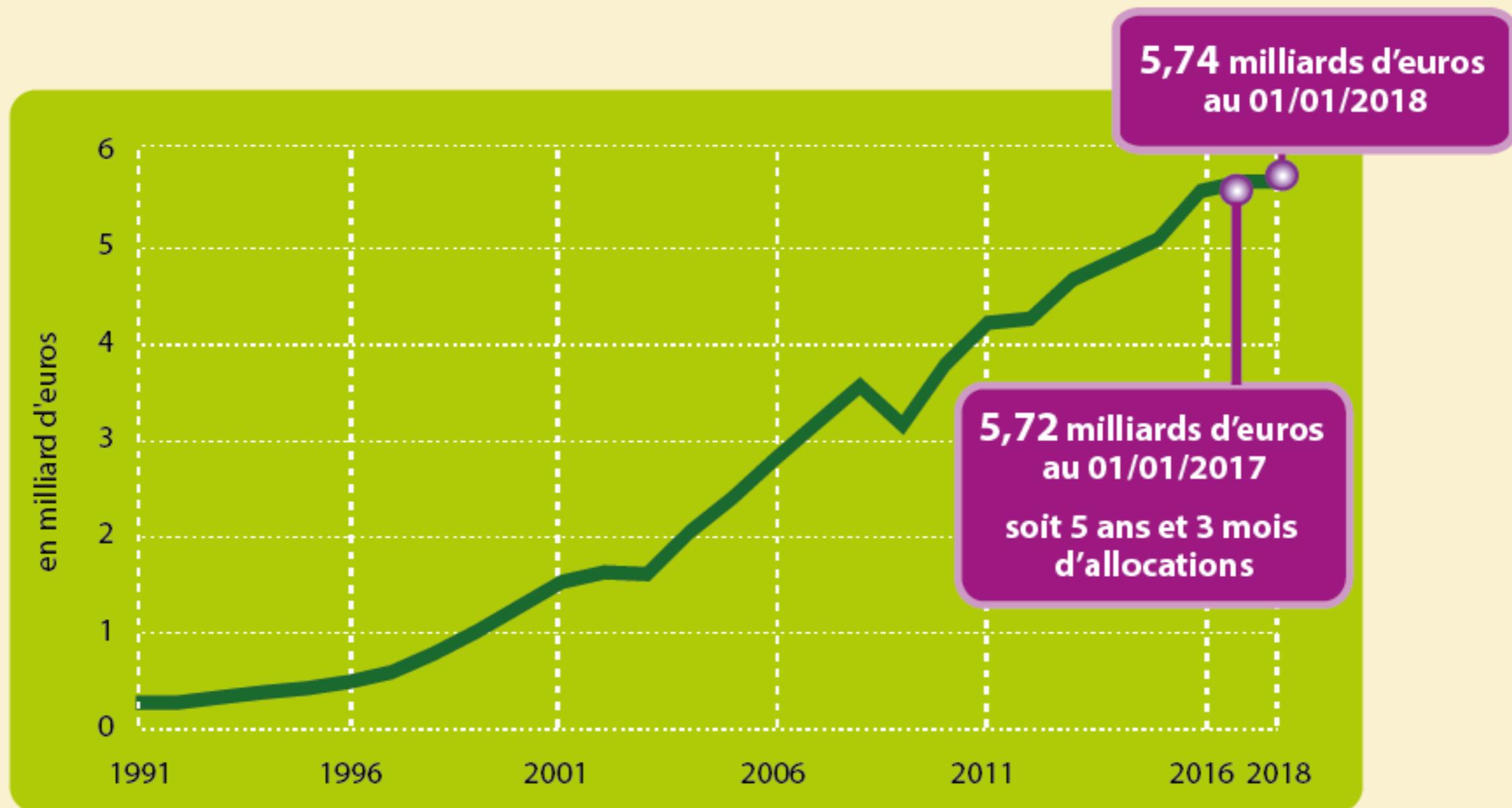
Situation du régime RCV en 2019

- Les projections réalisées supposaient des ajustements pour équilibrer le régime sur le long terme.
- Avec un blocage de la valeur du point jusqu'à l'obtention d'une baisse de 3% du pouvoir d'achat en fonction de l'inflation.
- Il restait 0,3% à imputer sur la valeur du point 2019.
- L'inflation prévue en 2019 étant supérieure à 0,3% la valeur du point sera donc réévaluée de 1%.

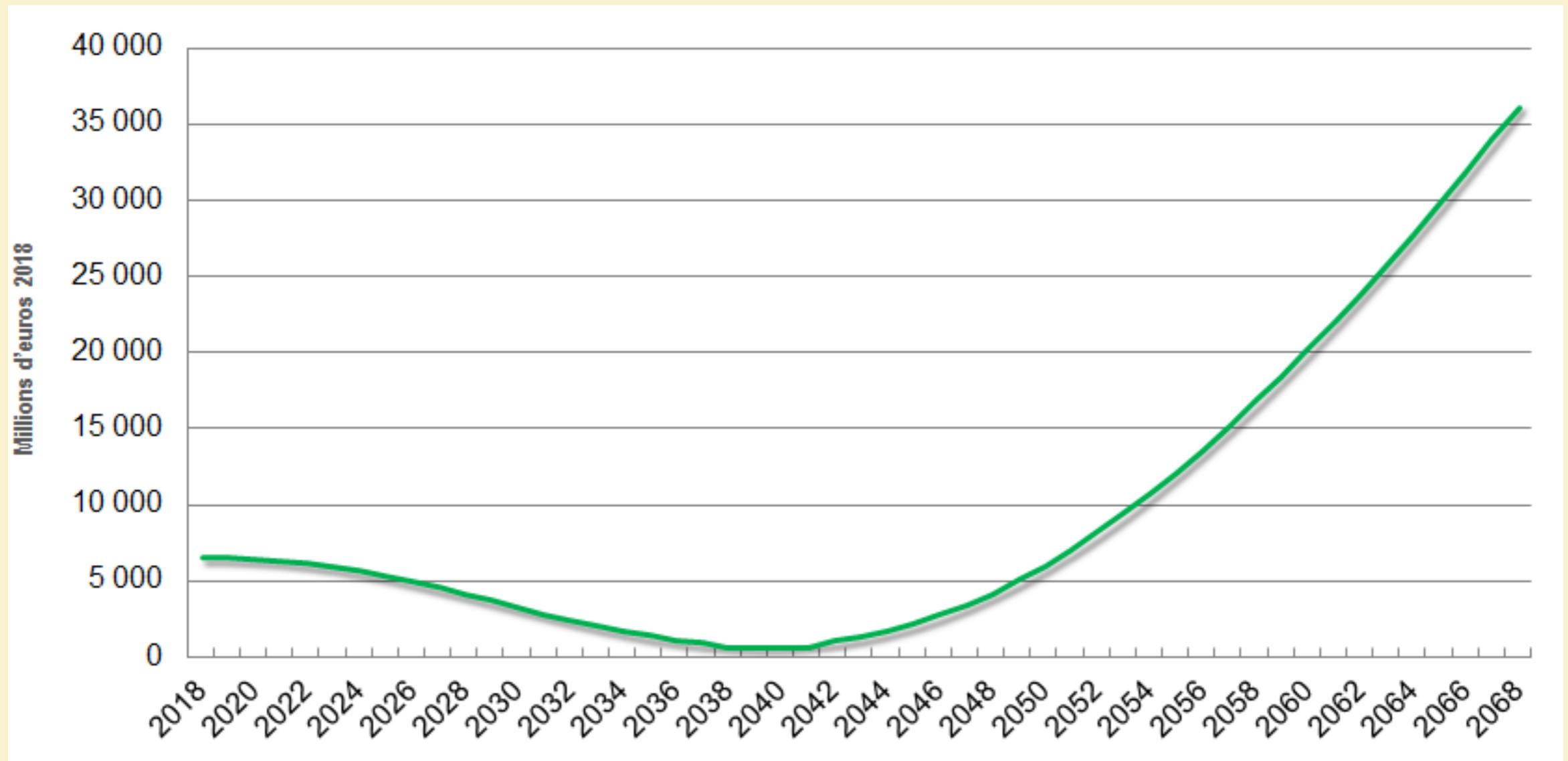
L'état des réserves

- Les réserves sont le fruit de sacrifices de la part des cotisants et des retraités en vue, d'assurer une retraite honorable à ceux qui seront issus du *baby-boom*.
- La CARMF se préoccupe de ce problème depuis 1996 soit vingt ans avant l'apparition des premières difficultés, en affectant ces réserves sur *compte indépendant* intitulé « *réserves pour provisions techniques destinées à garantir les engagements pris à l'égard des ressortissants du régime* ». Ceci est consigné dans les statuts du régime et agréé par le décret du 2 août 1996 avec son arrêté d'application du 23 juillet 1997.
- Le niveau des réserves a été affecté d'une part, par le gel des cotisations durant sept ans (2000-2007), d'autre part, par les trois crises financières successives 2002, 2008 et 2011 avec une perte de 1,10 milliards et la mauvaise tenue de la bourse depuis.
- Le niveau est actuellement de 6 milliards €.

Les réserves du régime complémentaire



Les provisions du régime complémentaire



Quelques inquiétudes encore...

- *Décret 9 mai 2017* modifiant la réglementation financière du régime, avec des contraintes de gestion « pour chacune des dix prochaines années, si les dépenses de prestation et de gestion administrative sont supérieures aux cotisations, contributions et taxes affectées, les placements ont pour objectif prioritaire de dégager des liquidités garanties et sûres au moins égales à la différence en résultant. **Dans le cas où cet objectif n'est pas atteint, aucune disposition ne peut être détenue si elle n'y contribue pas** » contrainte qui s'avérait coûteuse pour le régime, en diminuant de façon importante le niveau des réserves.
- Suite à la requête déposée, le conseil d'Etat par une décision 26 novembre 2018 a annulé la **deuxième phrase** du décret au motif de l'ambiguïté qu'elle recelait, aussi, après concertation, le décret devra être réécrit.
- La première phrase n'est pas annulée, de sorte que les caisses doivent conserver l'objectif prescrit.
- Par ailleurs, le Conseil annulé l'art. 4 du décret en tant « *qu'il ne prévoit pas de possibilité d'adapter l'application des obligations qu'il impose à la situation particulière de chacun des régimes considérés* ».

Devenir des réserves hors la réforme MACRON

- Semblent protégées par la décision du Conseil Constitutionnel en date du 13 décembre 2012.
- « *Des réserves antérieurement constituées sont soumises aux exigences de l'art. 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qualifiant la propriété de droit inviolable et sacré dont nul ne peut être privé* ».
- Le transfert des réserves étant assimilé par les Sages à une forme « *d'expropriation* » méconnaissant totalement l'article 17.

Devenir des réserves avec la réforme MACRON à venir

- Dans le cadre d'une loi sur un régime universel de retraite, il semble que l'Etat garde la possibilité d'intégrer nos réserves dans le circuit financier *en prenant en charge* le paiement de nos retraites jusqu'en 2040.
- Les sommes nécessaires (6Md€) pour paiement sont consignées sur « *un compte indépendant* » intégré dans les statuts du régime, agréé par décret avec son arrêté d'application.
- Ces sommes sont déjà « *affectées* » et ne peuvent être utilisées que pour le paiement de nos retraites.

Régime PCV ou ASV

Décret du
25 novembre 2011

Décret du
2 septembre 2016

Arrêté du
1^{er} décembre 2016

Situation du régime
en 2019



Décret du 25 novembre 2011

- Passage de la valeur du point de 15,55 € à 13 € pour les retraites liquidées après le 1^{er} janvier 2006.
- Pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2006, de façon graduelle, la valeur du point passe de 15,55 à 14 €.
- L'indexation de la valeur du point sur les prix dépendra d'un rapport actuariel exécuté tous les 5 ans.

Le décret du 2 septembre 2016

- Etablit le calendrier augmentation cotisation proportionnelle ASV 3,6% pour 2019, 3,8% à dater de 2020.
- Fixe la valeur du service du point à 11,31 € pour les points liquidés à dater du 1^{er} janvier 2017.
- La pérennité de l'ASV parait assurée sur le long terme
- Le financement de la cotisation aux 2/3 pour le secteur 1 sauvegardé.

Arrêté du 1^{er} décembre 2016

- L'âge minimum de 62 ans pour un « *départ choisi* » en retraite étendu à l'ASV
- Ainsi que les coefficients de majoration de 62 à 70 ans
 - De 5 % par an de 62 à 65 ans
 - De 3 % par an de 65 à 70 ans

Régimes complémentaire et ASV

- « Retraite en temps choisi »

Pourcentage de la retraite perçue selon l'âge de départ en retraite

Âge		62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
<i>Avant réforme</i>		85 %	90 %	95 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
<i>Depuis la réforme</i>	<i>Coefficient de majoration</i>	1,00	1,05	1,10	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27	1,30
	<i>Pourcentage final</i>	87,0 %	91,3 %	95,7 %	100,0 %	102,6 %	105,2 %	107,8 %	110,4 %	113,0 %

Régimes complémentaire et ASV

- « Retraite en temps choisi »

Exemples de majoration aux régimes complémentaire et ASV en cas de départ en retraite différé après 62 ans

Âge de départ en retraite	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

Situation du régime ASV en 2019

- Ce régime correspond à 35% de la retraite des médecins et 32% de celle des conjoints collaborateurs
- Le régime est équilibré sur le long terme, les réserves atteignant un *minimum* de 379 M€ en 2032
- Il apparait donc possible de revaloriser, en fonction de l'inflation, les valeurs du point de retraite à partir de 2020

LA RÉFORME MACRON

À quoi faut-il s'attendre ?

Après la réforme Balladur en 1993, Fillon en 2003 Hollande en 2013, voici la réforme Macron 2019

Les 3 premières ont touché les seuls paramètres des régimes
(durée cotisation, taux cotisation, calcul des pensions) sans en modifier les bases

Cette fois, c'est un bouleversement du système qui s'annonce

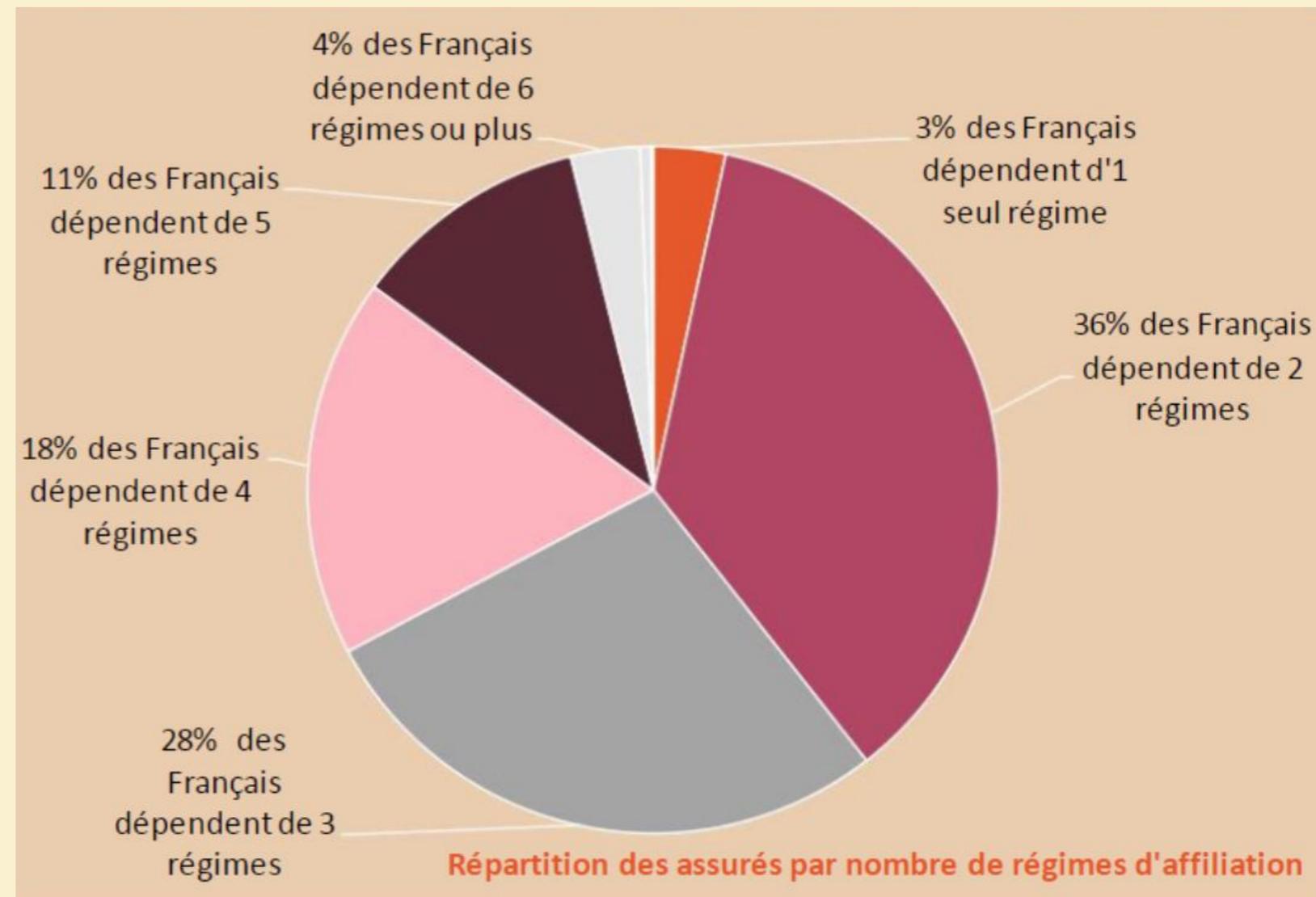
Au départ, un système illisible

L'existence superposée de régimes de base et de régimes complémentaires

De régimes en points et de régimes en annuité rend le système illisible

En moyenne chaque assuré est affilié à 3 régimes.

Le tiers des assurés a 4 régimes ou plus.



Les principes de la réforme

- Création d'un régime universel véritable projet de société. Système universel ne veut pas dire régime unique, ni absence de prise en compte des solidarités, des spécificités de chacun.
- Une même cotisation donnera les mêmes droits à la retraite quelle que soit la profession, avec un rendement actuariel unique
- L'âge de départ à la retraite reste fixé à 62 ans
- L'impact sur la retraite des médecins devrait être limité dans la mesure, où nous avons déjà un système par points a peu près semblable au système universel proposé dans la réforme. Suivant le Haut Commissaire, le taux des cotisations devrait être faiblement touché. De plus, l'ASV serait tout à fait transposable dans le système universel
- La prise en compte des carrières longues permettant de prendre sa retraite avant l'âge légal
- Les avantages accordés en matière d'interruption de travail (maladie, chômage, maternité) et la notion de pénibilité sont maintenus
- Le système de « répartition » des retraites où les cotisations financent les pensions actuelles des retraités reste la règle
- La réforme ne concerne pas les retraités et les actifs à moins de 5 ans de la retraite. Pour eux, les montants des retraites, des pensions de réversion et les droits à la réversion en cas de décès du conjoint ne seront aucunement modifiés.
- Pour tous les actifs, les droits relatifs aux périodes travaillées avant l'entrée en vigueur du nouveau système, qu'il s'agisse de trimestres ou de points, seront conservés à 100%.

Les craintes

- Intégration du régime de retraite des fonctionnaires crainte que la réforme ne cache habilement la transformation d'une dette fiscale en dette sociale, faisant ainsi porter sur les retraites des Français le poids des retraites des fonctionnaires que l'Etat devait financer.
- Réponse de la tutelle : nous ne sommes pas là pour faire payer les dettes à ceux qui ne les ont pas créées. Chacun doit assumer ses dettes. Il est normal que vous ayez une exigence sur la clarification des flux financiers et nous vous apporterons des réponses de transparence
- Vous pensez que le système universel c'est la fin de la Carmf, sachez que je ne suis pas le fossoyeur des caisses, mais souhaitons-nous que l'on demande au futur de s'adapter aux structures ? Ou bien demande-t-on aux structures de s'adapter au futur ? Les intérêts catégoriels ne doivent pas dépasser les intérêts collectifs.
- Il est souhaitable de limiter la réforme à 1PSS soit 40.000 € et non comme suggéré par le haut commissaire 3PSS soit 120.000 € intégrant RB et RCV

Les craintes suite

- A 1PSS, la réforme concernerait 83% des Français, 100% des plus fragiles
- Ne démembretrait pas quelque chose qui fonctionne bien, qui est à l'équilibre et qui nous permettrait de conserver un RCV qui concernerait 87% des cotisants
- A 1PSS la réforme laisserait le temps aux autres caisses d'aller vers les critères de convergence : passage en points, départ à 62 ans, rendement, cotisations (74% pour les fonctionnaires, 28% pour le privé)
- A 1PSS, la réforme éviterait la création d'une structure à la gouvernance floue, monstrueuse et disposant d'un pouvoir de position dominante
- Le problème de la transition et de la conversion des droits avec les trois options possibles :
 - 1) convertir les droits passés dans le nouveau système selon les règles de l'ancien régime. A la liquidation, la pension est calculée en prenant le nombre de points total
 - 2) Les droits du passé ne sont pas convertis mais figés au moment de la bascule. Au moment du départ en retraite, on calcule la somme des deux pensions.
 - 3) Pendant une période donnée (5 ans par exemple) les droits sont calculés en combinant les deux systèmes, avant que la première option s'applique définitivement.

Passage de l'ancien au nouveau système

- Très difficile en cas de regroupement.
- Deux possibilités : soit, les cotisations sont transférées au régime universel, et il faut transférer les droits acquis correspondants, soit, la Carmf continue de payer les droits acquis dans le RCV, et le transfert des cotisations est progressif en fonction de la montée des nouveaux droits.
- Le RB est impacté à 100%. Pour le RCV, l'impact dépend du plafond de revenu retenu pour le régime universel.
- La Carmf pourrait assurer la gestion du régime universel pour ses affiliés.
- Le maintien d'une spécificité des caisses libérales n'est pas incompatible avec le régime universel.

Des incertitudes...

- Les modalités de mise en œuvre du régime universel.
- Le devenir des caisses de retraite actuelles.
- Le haut-commissaire est favorable à une indexation des retraites sur les salaires et non plus sur l'inflation comme actuellement. Il s'agirait de rendre l'équilibre du système « *moins dépendant de la croissance et de permettre de maintenir constant le rythme d'acquisition des droits au cours de la carrière* ».
- On ne parle pas de la possibilité qu'a le gouvernement, pour faire des économies, de *geler* les pensions.

En conclusion

avec Jean-paul DELEVOYE

Haut-commissaire à la réforme des retraites

- « ... Il n'a échappé à personne que le pays est entrain de se fractionner : entre le riche et le moins riche, le diplômé et le non diplômé, celui qui a un travail et celui qui n'en a pas. Cela entraîne des crispations très fortes, des risques de confrontation d'intérêts et des rejets de l'autre.
- ...Nous sommes aussi dans un moment où la société est profondément divisée avec, d'un côté, ceux qui ont une espérance dans le futur et qui pensent en être acteurs, et de l'autre, ceux qui se sentent écrasés par ce futur, qui vivent dans l'instantané et se déchirent parfois sur les blessures du passé.
- ...Aussi, ce dossier des retraites peut être un formidable projet pour l'union de la société Française. Il ne peut être question d'opposer les régimes les uns par rapport aux autres, l'idée est plutôt de dire : comment construire ensemble, à partir de nos différences, un système universel dans lequel les mêmes règles s'appliquent à tous avec les mêmes conditions : *un euro cotisé donne les mêmes droits pour tous.*